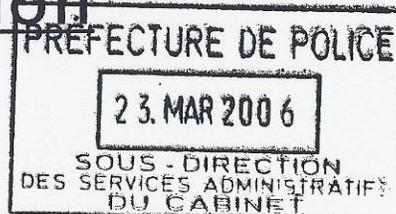


Statuts de l'association



TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : **Académie des Praticants des Arts Martiaux Chinois.**

Article 2 - Buts

Cette association a pour but de diffuser l'enseignement des techniques et pratiques des arts martiaux chinois dans un cadre laïque, ouvert à toute personne quelle que soit sa condition et son niveau de pratique.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé 44 Rue Monge, Centre LET 221, 75005 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Les Membres

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle majorée fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le statut de membre d'honneur est accordé par décision du conseil d'administration.
Tout membre possède un droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation,
- prendre connaissance du règlement intérieur et l'accepter

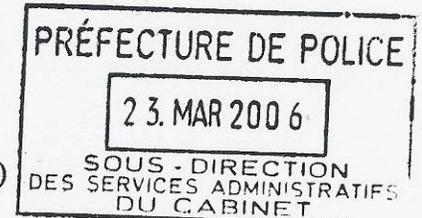
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation,
 - Non-respect du règlement intérieur
 - motif grave (ces motifs sont définis par le règlement intérieur)



TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit son bureau parmi les administrateurs :

- en cours de mandat
- les membres qui postulent à cette fonction dans le cadre du renouvellement
- les administrateurs sortants qui se représentent

Chaque candidat se présente explicitement à un poste du bureau.

L'élection est simultanée à celle des administrateurs. L'emporte la personne ayant réuni le plus de suffrage pour son poste.

En cas d'égalité des suffrages, l'emporte celui qui a le plus d'ancienneté et, dans le cas de la même ancienneté, l'emporte celui qui est le plus âgé et qu'enfin, en cas d'égalité sur l'ensemble, la décision en revient au président.

L'assemblée fixe aussi le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie d'adhérent précisée dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des droits de vote présents (membres et procurations qu'ils détiennent).

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si elles obtiennent au moins le tiers du total des voix des membres de l'association.

Seul un membre ayant droit de vote peut utiliser le(s) pouvoir(s) de membres absents.

Un adhérent ne peut utiliser, lors de l'assemblée générale, plus de deux pouvoirs.

Un pouvoir n'est valable qu'en l'absence du possesseur du droit de vote à la réunion.

Article 9 - Conseil d'administration

Le conseil d'administrateur dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est

procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

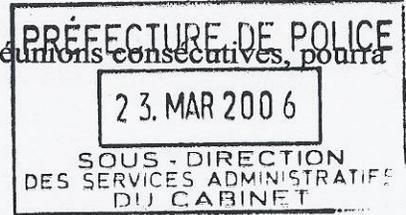
Les décisions sont prises à la majorité relative des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.



Article 11 - Rémunération

Les administrateurs accomplissent leur mandat à titre bénévole.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à des membres du conseil d'administration.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire à l'article 8.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration afin de préciser et compléter les statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il est présenté pour acceptation à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Les membres sont informés des modifications du règlement au fur et à mesure de ses mises à jour.

Le règlement est applicable par tous les membres dès sa diffusion.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les recettes de prestations ou services fournies par l'association, les dons manuels.

12

TITRE IV : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcé par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mélanie Uvin

[Signature]

[Signature]

